

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 13 JUIN 2018, À 19 HEURES, À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA PRÉFÈTE, MADAME NADIA MINASSIAN, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

---

M. Denis Pelchat, maire suppléant	Ville de Chandler
M <sup>me</sup> Cathy Poirier, maire	Ville de Percé
M. Roberto Blondin, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Gino Cyr, maire	Ville de Grande-Rivière
M. Henri Grenier, maire	Municipalité Port-Daniel — Gascons

***Ainsi que le personnel de la MRC du Rocher-Percé :***

M. Mario Grenier, directeur général  
M<sup>me</sup> Christine Roussy, aménagiste & adjointe à la direction

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-102-O**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2018  
PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
S'APPLIQUANT AU PRÉFET DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 3 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* oblige chaque MRC dont le préfet est élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à se doter d'un code d'éthique et de déontologie s'appliquant exclusivement au préfet de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant au préfet de la MRC du Rocher-Percé a été présenté à la séance ordinaire du 9 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un avis de motion été donné par la préfète à la séance ordinaire du 9 mai 2018 concernant ledit règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un avis public sur le projet de règlement a été affiché à deux endroits sur le territoire de la MRC et publié dans un journal diffusé sur le territoire en date du 23 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé a été soumis à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le document intitulé « **Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé** » qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement numéro 307-2018 — Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Rocher-Percé** ».

#### **ARTICLE 2 - APPLICATION DU CODE**

Le présent code ne s'applique qu'au préfet élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale de la MRC du Rocher-Percé*.

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus d'une prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 3 - VALEUR DE LA MRC**

Les principales valeurs de la MRC du Rocher-Percé énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1) l'intégrité du préfet de la MRC;
- 2) l'honneur rattaché aux fonctions de préfet de la MRC;
- 3) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4) le respect envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5) la loyauté envers la MRC;
- 6) la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider le préfet de la MRC dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 4 - RÈGLES**

##### **4.1) APPLICATION**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil de la MRC, d'un comité ou d'une commission ou en sa qualité de membre d'un autre organisme et après la fin de son mandat.

**4.2) OBJECTIFS**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**4.3) RÈGLES**

- 4.3.1) Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4.3.2) Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4.3.3) Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 4.3.4) Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 4.3.5) Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 4.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 4.3.6) Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 4.3.7) Il est interdit au préfet, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet.
- 4.3.8) Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision définitive relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Le préfet qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la MRC contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Le préfet qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le préfet de la MRC en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7.1 de la Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale.

#### **4.4) MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE**

La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à une règle prévue au présent code peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de l'élu.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est complétée, la Commission dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, la Commission en informe le demandeur.

#### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet de la MRC peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) la réprimande;
- 2) la remise à la MRC, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 4) la suspension du préfet de la MRC pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, aucun comité ou aucune commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) NADIA MINASSIAN, PRÉFÈTE  
(S) MARIO GRENIER, DG

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**DONNÉE à Chandler, ce treizième jour de juin**  
**de l'an deux mille dix-huit (13.06.2018)**

  
Mario Grenier  
Directeur général & secrétaire-trésorier